



21 mai 2021

---

# **Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevances et d'impôts (ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt)**

(Mise en œuvre de la motion 16.3055 Jauslin «Harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux»)

## **Commentaires**

---

# 1. Grandes lignes du projet

## 1.1 Contexte

La motion 16.3055 Jauslin «Harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux», transmise le 8 mars 2016, charge le Conseil fédéral d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux afin que ne soient appliqués qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire. À l'origine, ce taux d'intérêt de référence aurait dû être fixé en fonction de l'évolution des conditions du marché. Dans son avis du 4 mai 2016, le Conseil fédéral a rejeté la motion. Il a certes estimé qu'il serait judicieux d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux, mais a rejeté l'arrimage aux conditions du marché. La motion a alors été modifiée en ce sens que le lien avec les intérêts du marché a été supprimé. Le 12 mars 2019, le Parlement a transmis la motion modifiée au Conseil fédéral pour mise en œuvre.

L'objectif de la motion 16.3055 Jauslin est inclus dans l'initiative parlementaire 16.470 Regazzi «Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché». Cette initiative, à laquelle les Chambres fédérales ont donné suite, réclame en outre que le taux de l'intérêt moratoire prévu à l'art. 104 CO ainsi que tous les intérêts moratoires prévus par des actes législatifs fédéraux soient adaptés à la tendance générale des taux d'intérêt du marché. Le 19 juin 2020, faisant suite à une demande de la CAJ-N, le CN a accepté de prolonger le délai de l'initiative parlementaire 16.470 Regazzi jusqu'au printemps 2022. À ce jour, les travaux de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 16.470 n'ont pas débuté.

## 1.2 Droit en vigueur

Le droit en vigueur comprend six ordonnances du DFF fixant des taux d'intérêt pour des impôts fédéraux, des droits et des redevances. Les ordonnances du DFF sur les intérêts distinguent trois types d'intérêt:

- L'intérêt rémunérateur pour les paiements volontaires effectués par le contribuable. Cet intérêt existe pour l'impôt fédéral direct et est qualifié d'intérêt rémunérateur pour paiements préalables (ci-après: *intérêt rémunérateur pour paiements préalables volontaires*).
- L'intérêt moratoire pour les montants facturés par l'autorité fiscale qui sont acquittés tardivement par le contribuable (ci-après: *intérêt moratoire*).
- L'intérêt rémunérateur pour les montants facturés par l'autorité fiscale qui sont remboursés tardivement par l'autorité fiscale. Cet intérêt est appelé intérêt sur les montants à rembourser (seulement dans le cadre de l'impôt fédéral direct) ou intérêt rémunérateur (ci-après: *intérêt rémunérateur sur les remboursements*)<sup>1</sup>.

En fonction du type de droit, de redevance ou d'impôt, les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur sur les remboursements sont compris entre 3 et 5 %. L'intérêt rémunérateur pour les paiements préalables volontaires est actuellement de 0 %. Les droits, redevances et impôts ne comportent pas tous trois types d'intérêt. Si un droit, une redevance ou un impôt comporte aussi bien des intérêts moratoires que des intérêts rémunérateurs sur les remboursements, les deux taux d'intérêt sont toujours identiques. Dans le droit en vigueur, un réexamen périodique des taux d'intérêt n'est prescrit que pour l'impôt fédéral direct (art. 3, al. 2, et art. 4, al. 3, de l'ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct) et la TVA (art. 108, let. a, LTVA).

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'impôt anticipé, les montants à rembourser ou à imputer ne portent pas intérêt (cf. art. 31, al. 4, LIA).

Acte législatif	Champ d'application	Intérêt rémunérateur pour paiements préalables volontaires	Intérêt moratoire et intérêt rémunérateur sur les remboursements
<b>Ordonnance du DFF du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.124)</b>	<i>D'après le texte de l'ordonnance:</i> impôt fédéral direct  <i>Sur la base de renvois:</i> taxe sur le CO <sub>2</sub> pour les véhicules importés <sup>2</sup> impôt sur les maisons de jeu <sup>3</sup> taxe d'exemption de l'obligation de servir <sup>4</sup>	0 %	3 %
<b>Ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur (RS 641.207.1)</b>	<i>D'après le texte de l'ordonnance:</i> TVA droits de douane impôt sur les huiles minérales impôt sur les spiritueux redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations  <i>Sur la base de renvois:</i> taxe d'incitation sur les composés organiques volatils à l'intérieur du pays <sup>5</sup> taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les combustibles <sup>6</sup>	pas d'intérêt rémunérateur	4 %
<b>Ordonnance du 29 novembre 1996 sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé (RS 642.212)</b>	impôt anticipé	pas d'intérêt rémunérateur	intérêt moratoire: 5 %  pas d'intérêt rémunérateur

<sup>2</sup> Art. 32, al. 4, de l'ordonnance du 20 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (RS 641.711).

<sup>3</sup> Art. 125, al. 3, de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (RS 935.511).

<sup>4</sup> Art. 32a, al. 3, 32b, al. 2, et 32c, al. 1, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (RS 661).

<sup>5</sup> Art. 3 et 15 de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018) en relation avec l'art. 74, al. 4, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0).

<sup>6</sup> Art. 29, 30 et 33 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (loi sur le CO<sub>2</sub>; RS 641.71) en relation avec l'art. 22 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61), l'art. 106a de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611) et l'art. 74, al. 4, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0).

<b>Ordonnance du 29 novembre 1996 sur l'intérêt moratoire en matière des droits de timbre (RS 641.153)</b>	droits de timbre	pas d'intérêt rémunérateur	intérêt moratoire: 5 %  pas d'intérêt rémunérateur
<b>Ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 sur l'intérêt de retard pour l'impôt sur les véhicules automobiles (RS 641.514)</b>	impôt sur les véhicules automobiles	pas d'intérêt rémunérateur	5 %
<b>Ordonnance du DFF du 4 décembre 2007 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière d'impôt sur le tabac et d'impôt sur la bière (RS 641.315)</b>	impôt sur le tabac impôt sur la bière	pas d'intérêt rémunérateur	5 %

### 1.3 Nouvelle réglementation prévue

L'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt comprend trois innovations:

- a) *Taux unique pour l'intérêt rémunérateur sur les remboursements et l'intérêt moratoire:* Le taux de l'intérêt rémunérateur sur les remboursements et le taux de l'intérêt moratoire sont identiques pour les droits, redevances et impôts régis par des ordonnances du DFF. Comme jusqu'à présent, l'intérêt moratoire et l'intérêt rémunérateur sur les remboursements sont identiques. Le taux de l'intérêt rémunérateur sur les paiements préalables volontaires est comme jusqu'à présent inférieur au taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur sur les remboursements. Les trois types d'intérêt existant dans le droit actuel sont donc maintenus (cf. ch. 1.2).
- b) *Réexamen annuel des intérêts:* Pour tous les droits, redevances et impôts régis par des ordonnances du DFF, les intérêts moratoires et rémunérateurs sont désormais réexaminés annuellement et le cas échéant adaptés au niveau actuel des taux.
- c) *Plus que deux ordonnances du DFF sur les intérêts:* L'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt remplace les actuelles ordonnances du DFF sur les intérêts. Celles-ci sont abrogées. Seule l'ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct reste en vigueur.

	<b>Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevances et d'impôts (nouveau)</b>	<b>Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (comme jusqu'à présent)</b>
<b>Champ d'application</b>	<p><i>D'après le texte de l'ordonnance:</i>  TVA  impôt sur les huiles minérales  impôt sur les spiritueux  redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations  impôt sur les véhicules automobiles  impôts sur le tabac et sur la bière  impôt anticipé  droits de timbre  droits de douane</p> <p><i>Sur la base de renvois:</i>  taxe d'incitation sur les composés organiques volatils à l'intérieur du pays<sup>7</sup>  taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles<sup>8</sup></p>	<p><i>D'après le texte de l'ordonnance:</i>  impôt fédéral direct</p> <p><i>Sur la base de renvois:</i>  taxe sur le CO<sub>2</sub> pour les véhicules importés<sup>9</sup>  impôt sur les maisons de jeu<sup>10</sup>  taxe d'exemption de l'obligation de servir<sup>11</sup></p>

## 1.4 Justification et appréciation de la solution proposée

La nouvelle ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt permet de régler les taux d'intérêt concernant la TVA, divers impôts à la consommation spéciaux, les droits de timbre, l'impôt anticipé ainsi que les droits de douane dans une seule ordonnance. Ce regroupement facilite l'application du droit par les contribuables et réduit la charge administrative pour les personnes assujetties aux impôts, aux droits et aux redevances, mais aussi pour les autorités fiscales lors de prochaines adaptations des taux d'intérêt. Si la loi fédérale ou l'ordonnance du Conseil fédéral pertinente ne prévoit pas d'intérêt pour un droit, une redevance ou un type d'impôt, l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt ne justifie aucune nouvelle créance d'intérêt.

Une intégration de l'ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct dans la nouvelle ordonnance a été examinée, mais rejetée. Étant donné que, pour l'impôt fédéral direct, des questions concernant l'échéance et le paiement par acomptes sont réglées au niveau de l'ordonnance du DFF alors qu'elles le sont au niveau de la loi ou de l'ordonnance du Conseil fédéral pour d'autres droits, redevances et impôts, il semble judicieux de conserver une ordonnance sur les intérêts en propre pour l'impôt fédéral direct. Une

<sup>7</sup> Art. 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS **814.018**) en relation avec l'art. 74, al. 4, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS **631.0**).

<sup>8</sup> Art. 29, 30 et 33 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (loi sur le CO<sub>2</sub>; RS **641.71**) en relation avec l'art. 22 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmi; RS **641.61**), art. 106a de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmi; RS **641.611**) et art. 74, al. 4, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS **631.0**).

<sup>9</sup> Art. 32, al. 4, de l'ordonnance du 20 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (RS **641.711**).

<sup>10</sup> Art. 125, al. 3, de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (RS **935.511**).

<sup>11</sup> Art. 32a, al. 3, 32b, al. 2, et 32c, al. 1, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (RS **661**).

harmonisation matérielle est cependant atteinte grâce au renvoi aux taux d'intérêt réglés dans l'annexe de la nouvelle ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt.

## 1.5 Mise en œuvre

Les cantons sont concernées dans la mesure où les taux d'intérêt applicables à l'impôt fédéral direct et à l'impôt anticipé sont adaptés. Ces taux sont réexaminés annuellement et le cas échéant adaptés au niveau actuel des taux. Pour l'impôt fédéral direct, le réexamen annuel est déjà prévu dans le droit en vigueur. Il constitue en revanche une nouveauté pour l'impôt anticipé, dont les taux d'intérêt n'ont plus été adaptés depuis 1997. La mise en œuvre de cette innovation de devrait pas entraîner une grosse charge de travail pour les cantons. Les adaptations des taux planifiées pour l'année suivante seront comme jusqu'à présent communiquées en automne par voie de circulaire.

## 1.6 Classement d'interventions parlementaires

L'ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevances et d'impôts répond à la motion 16.3055 Jauslin «Harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux» en ce sens qu'un taux harmonisé est appliqué à tous les intérêts perçus ou crédités sur la base d'ordonnances du DFF.

# 2. Commentaire des dispositions

### Art. 1

L'al. 1 cite les types d'impôts, de droits et de redevances auxquels s'applique l'ordonnance.

L'al. 2 prévoit le réexamen annuel et renvoie à l'annexe en ce qui concerne les taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt tient notamment compte du taux d'intérêt des obligations de la Confédération d'une durée de 0 à 3 ans ainsi que des taux qui s'appliquent aux crédits sans garantie accordés aux entreprises, encore que ces taux diffèrent très fortement d'un établissement financier à l'autre et ne soient pas tous publiés. D'après l'annexe, le taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur sur les remboursements en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 4 %, le taux de l'intérêt rémunérateur sur les paiements préalables volontaires étant pour sa part fixé à 0 %.

Ainsi, le taux d'intérêt s'appliquant en particulier à la TVA, aux droits de douane, à l'impôt sur les huiles minérales, à la redevance sur le trafic des poids lourds et à la taxe sur le CO<sub>2</sub> reste pour le moment inchangé. Si l'on se réfère au taux d'intérêt actuel de 3 % qui s'applique en particulier à l'impôt fédéral direct, l'incitation à payer dans les délais est renforcée. Le taux d'intérêt est en revanche inférieur au taux de 5 % actuellement en vigueur, entre autres, pour l'impôt anticipé, les droits de timbre, ainsi que les impôts sur le tabac, la bière et les véhicules automobiles.

L'al. 3 récapitule les actuels art. 1, al. 3, et 2, al. 2, de l'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur ainsi que l'actuel art. 3 de l'ordonnance du DFF du 4 décembre 2007 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière d'impôt sur le tabac et d'impôt sur la bière. Le montant minimum pour la perception ou le versement d'intérêts des types de droits, redevances et impôts concernés reste inchangé. Pour des raisons d'économie administrative, une réduction de ce montant minimum n'est pas judicieuse, en particulier pour la TVA. Une extension à d'autres impôts, droits ou redevances nécessiterait des adaptations des lois ou ordonnances du Conseil fédéral correspondantes. Une telle adaptation semble peu appropriée, en particulier pour

l'impôt fédéral direct, puisque l'impôt lui-même est déjà perçu à partir de 25 francs (art. 36, al. 3, LIFD).

L'*al. 4* correspond à l'actuel art. 1, al. 4, de l'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur, avec une légère adaptation rédactionnelle.

#### Art. 2

L'*art. 2* prévoit l'abrogation de cinq ordonnances du DFF sur les intérêts (cf. tableau sous ch. 1.2). L'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt rend ces ordonnances sans objet. L'ordonnance du DFF du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct est maintenue.

Les textes des ordonnances qui seront abrogées du fait de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt restent visibles dans le recueil systématique du droit fédéral ([www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique > Saisir le numéro RS ou le titre de l'ordonnance). Dès que les ordonnances actuelles auront été abrogées, cela sera signalé par une remarque appropriée dans le recueil systématique.

#### Art. 3

L'*art. 3* règle les modifications de l'ordonnance du DFF du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct. Pour le montant des taux d'intérêt, il est dorénavant renvoyé à l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt. L'annexe actuelle est abrogée afin d'éviter une «double législation».

#### Art. 4

Pour la TVA, les droits de douane, l'impôt sur les huiles minérales, l'impôt sur les spiritueux et la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, l'*al. 1* fixe, par analogie avec les art. 1, al. 2, et 2, al. 2, de l'ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur, pour quelles périodes les anciens taux d'intérêt sont valables, cela afin de faciliter l'utilisation du nouvel acte législatif.

Pour les droits de timbre et l'impôt anticipé, l'*al. 2* s'en tient au principe actuel selon lequel, pour les montants devenus exigibles mais qui ne sont payés qu'ultérieurement, l'ancien taux d'intérêt moratoire est applicable pendant la période s'achevant à l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt moratoire (cf. art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière des droits de timbre et art. 1, al. 2, de l'ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé).

#### Exemple:

*Une créance fiscale naît le 31 décembre 2020. Elle devient exigible 30 jours plus tard, soit le 30 janvier 2021 (art. 16. al. 1, let. c, LIA). La nouvelle ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (4 % d'intérêt moratoire). L'impôt est acquitté le 31 mai 2022. Un intérêt moratoire de 5 % est dû sur la créance fiscale pour la période allant du 31 janvier au 31 décembre 2021. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2022 l'intérêt se réduit à 4%.*

Pour des raisons de facilité d'application de l'impôt fédéral direct, l'*al. 3* précise – comme l'ancienne annexe de l'ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct – pour quelles années civiles les taux d'intérêt moratoire et d'intérêt rémunérateur restent applicables.

Pour les impôts sur la bière et sur le tabac, l'*al.* 4 dispose que l'ancien taux d'intérêt rémunérateur et d'intérêt moratoire de 5 % reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Concernant l'impôt sur les véhicules automobiles, l'*al.* 5 dispose que l'ancien taux d'intérêt moratoire de 5 % reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

#### *Art. 5*

Le délai de mise en œuvre de la motion 16.3055 Jauslin est de deux ans après son acceptation et court jusqu'au printemps 2021. La mise en vigueur de l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt a lieu au début de l'année civile suivante.

## **3. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

### **3.1 Conséquences financières**

Les conséquences financières restent relativement modestes. D'après une estimation fondée sur l'année 2019, les pertes de recettes annuelles se montent à 11 millions de francs avec un intérêt moratoire de 4 %. L'essentiel de ce montant se répartit de la manière suivante (en chiffres ronds):

2 millions de francs sur l'impôt fédéral direct, 7 millions de francs sur l'impôt anticipé et 2 millions de francs sur les droits de timbre. Ces pertes se répercutent sur les parts des recettes fiscales qui reviennent aux cantons, lesquels touchent 21,2 % de l'impôt fédéral direct et 10 % de l'impôt anticipé.

Aucune conséquence n'est attendue pour les recettes de la TVA, car le taux de 4 % correspond au taux actuellement en vigueur. Pour les autres impôts, droits et redevances, il n'y a que des conséquences financières négligeables.

### **3.2 Conséquences sur l'état du personnel**

La nouvelle ordonnance n'a aucune conséquence sur l'état du personnel de la Confédération, des cantons et des communes.

### **3.3 Conséquences économiques**

Les faibles adaptations d'intérêts liées à cette réforme ne devraient provoquer aucune modification notable du comportement des contribuables. Les conséquences économiques devraient être négligeables.

## **4. Aspects juridiques**

La Confédération dispose de la compétence de prélever l'impôt fédéral direct (art. 128, al. 1, Cst.), la TVA (art. 130, al. 1, Cst.), les impôts à la consommation spéciaux (art. 132, al. 1, Cst.), les droits de timbre et l'impôt anticipé (art. 132, al. 1, Cst.), ainsi que les droits de douane (art. 133 Cst.).

La compétence de fixer les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs est déléguée au DFF dans les différentes lois ou ordonnances relatives aux impôts, droits et redevances (cf. articles relatifs à cette compétence énumérés en préambule de l'ordonnance du DFF sur



les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevances et d'impôts).